

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la Défense.

Bruxelles, le 2 avril 2013

RESUME

Le projet d'arrêté soumis au Conseil de la Consommation a pour objet de fixer les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, Biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la Défense.

Le Conseil de la Consommation émet des remarques relatives à la traduction qui ne correspond pas tout à fait à la version originale en néerlandais. **Le Conseil** attire l'attention sur l'aspect limitatif du projet d'arrêté en raison du 'dual use product' et l'utilisation des mêmes produits pour le maintien de l'ordre et propose d'intégrer au moins la possibilité d'avoir une exemption également en ce qui concerne le maintien de l'ordre, s'agissant d'une activité assez proche de l'application militaire. Finalement, **le Conseil** propose d'allonger la période d'exemption actuelle.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 1er mars 2013, d'une demande d'avis du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, sur un projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la Défense, a approuvé le présent avis le 2 avril 2013, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, au Ministre de la Défense et au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 1er mars 2013 du Secrétaire d'Etat à l'Environnement par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/211CE de la Commission;

Vu le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, l'article 5, § 1^{er}, 1^o, modifié par la loi du 27 juillet 2011 et l'article 7, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 10 septembre 2009;

Etant donné qu'il est satisfait à la formalité imposée par l'article 19/1, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durables » présidée par Madame Veranneman (Essenscia) pendant sa réunion du 13 mars 2013;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Biebel (FEB), Cattoor (Essenscia), Deville (CRIOC), Rihoux (SPF Environnement) et Huygh (SPF Environnement) et Messieurs Van den Bossche (Agoria) et Vercruysse (SPF Environnement) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mesdames Biebel (FEB) et Deville (CRIOC);

Vu l'avis du Bureau du 21 mars 2013 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Contexte

Le projet d'arrêté royal soumis au **Conseil de la Consommation** a pour objet de fixer les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, Biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la Défense.

Comme établis dans les Règlements REACH, biocides et CLP, les États membres peuvent prévoir des exemptions dans des cas spécifiques pour certaines substances, telles qu'elles ou contenues dans une préparation ou un article, lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la Défense. Les procédures spécifiques d'exemption sont déjà d'application en France et en Grande-Bretagne.

Remarques générales

Le Conseil a pris connaissance avec attention du projet d'arrêté royal définissant les conditions de présentation et d'instruction des exemptions aux règlements REACH, Biocides et/ou CLP lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux intérêts de la Défense.

Le Conseil constate qu'il subsiste de nombreuses erreurs de traduction dans la version française du projet d'arrêté. La version française devrait donc être revue.

Le Conseil attire l'attention sur l'aspect limitatif du projet d'arrêté en raison du « dual use product » et l'utilisation des mêmes produits pour le maintien de l'ordre. Les lignes de production sont les mêmes pour des applications dans le cadre de la Défense et celui du maintien de l'ordre. Le projet d'arrêté tel que rédigé aujourd'hui ne concerne que la partie militaire; demander une exemption uniquement dans le cadre de la Défense présente peu d'intérêts voir une difficulté pour l'entreprise. Ceci représente un danger pour l'entreprise qui risque d'envisager de nouvelles possibilités de délocalisation dans des pays où ces mesures ne sont pas obligatoires. **Le Conseil** propose d'intégrer au moins la possibilité d'avoir une exemption également en ce qui concerne le maintien de l'ordre, s'agissant d'une activité assez proche de l'application militaire.

Le Conseil propose d'allonger la période d'exemption actuelle, qui est fixée à 2 ans. Plusieurs raisons justifient cette demande :

- Le délai pour l'introduction de la demande d'exemption est long par rapport à la durée de validité de l'exemption.
- Une période de prolongation est prévue mais celle-ci demande de redéposer un dossier complet et équivalent à la première demande.
- L'autorisation temporaire est courte dans le cadre d'une production industrielle et procure beaucoup d'incertitudes pour les entreprises.
- Il est difficile de trouver des alternatives au produit utilisé endéans les deux ans.

De plus, il y aurait une certaine logique à coupler la date de validité d'exemption avec la date de validité d'une autorisation par l'ECHA (the European Chemicals Agency).